DEPARTEMENT
du Tarn
Arrondissement
de Castres

République Française
Commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur

Conseil municipal
Procès-verbal

Séance du 07 juillet 2026

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11 jusqu'au point 1
12 à partir du point 2

Votants : 12 jusqu'au point 1
13 à partir du point 2

Le sept juillet deux mille vingt-six à 20 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée le 01 juillet 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gilles CORMIGNON (Maire).

Présents : Monsieur Gilles CORMIGNON, Monsieur Daniel ARMENGAUD, Madame Chloé SOULAYRAC-GELIS, Monsieur Franck BRETEAU, Monsieur Pascal FLAHAUT, Monsieur Francis BACCHIN, Madame Nathalie CAUWET, Madame Sandrine ODON, Monsieur Christophe BREST, Madame Adeline MOULIS, Monsieur Laurent TONON

Représentée : Madame Sylvie RAYSSEGUIER représentée par Monsieur Gilles CORMIGNON

Excusés : Monsieur Xavier BOULARD, Madame Laetitia LARTIGUE, Madame Laetitia FAUX

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal FLAHAUT

M. le Maire ouvre la séance et soumet au vote le procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026.
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.
Il demande ensuite à l'assemblée si des questions diverses sont à ajouter à l'ordre du jour.

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026

1. **Droit de préemption urbain**
 a. **Sur parcelle ZB 523 – en Parpan – 808 m²**
 b. **Sur parcelle ZB 517 – en Parpan – 618 m²**
 c. **Exclusion du DPU du lotissement « le Parpan » ZB 356**
2. **Désignation du référent déontologue**
3. **Règlement intérieur du conseil municipal**
4. **Demande de création d'un SIVU Viaduc de Salles**
5. **Commission de contrôle des listes électorales**

Questions diverses

DPU - parcelle ZB 523, en parpan , 808 m² *(N° DE_50_2026)*

M. le Maire informe l'assemblée qu'une déclaration d'intention d'aliéner n° DIA-0812612600008 a été reçue en Mairie le 9 juin 2026 de Maître Philippe LABASSA, notaire *(52 avenue Jean Bérenguier, 81800 Coufouleux)* concernant la parcelle cadastrée ZB 523, en Parpan, 808 m², située sur une zone grevée du droit de préemption urbain sur le Plan local d'urbanisme.
Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'exposé de M. le Maire ;

- Considérant parcelle se situe dans une zone grevée d'un droit de préemption urbain dans le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 mars 2014, modifié le 26 septembre 2016, révisé le 19.11.2024 et exécutoire depuis le 27.11.2024, modifié le 25 février 2025 et exécutoire le 04.03.2025 ;
- Considérant la délibération du 20 mars 2014 instituant le droit de préemption urbain ;
- Considérant qu'aucun projet communal n'est prévu sur cette parcelle ;

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 12 voix

- Décide de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA-0812612600008 a été reçue en Mairie le 9 juin 2026 de Maître Philippe LABASSA, notaire *(52 avenue Jean Bérenguier, 81800 Coufouleux)* concernant la parcelle cadastrée ZB 523, en Parpan, 808 m².
- Habilite M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

DPU - parcelle ZB 517, 1200 route de Saint-Sulpice, 618 m² *(N° DE_51_2026)*

M. le Maire informe l'assemblée qu'une déclaration d'intention d'aliéner n° DIA0812612600009 a été reçue en Mairie le 9 juin 2026 de Maître Philippe LABASSA, notaire *(52 avenue Jean Bérenguier, 81800 Coufouleux)* concernant la parcelle cadastrée ZB 517, 1200 route de Saint-Sulpice, 618 m², située sur une zone grevée du droit de préemption urbain sur le Plan local d'urbanisme.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'exposé de M. le Maire ;
- Considérant parcelle se situe dans une zone grevée d'un droit de préemption urbain dans le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 mars 2014, modifié le 26 septembre 2016, révisé le 19.11.2024 et exécutoire depuis le 27.11.2024, modifié le 25 février 2025 et exécutoire le 04.03.2025 ;
- Considérant la délibération du 20 mars 2014 instituant le droit de préemption urbain ;
- Considérant qu'aucun projet communal n'est prévu sur cette parcelle ;

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 12 voix

- Décide de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA-0812612600009 a été reçue en Mairie le 9 juin 2026 de Maître Philippe LABASSA, notaire *(52 avenue Jean Bérenguier, 81800 Coufouleux)* concernant la parcelle cadastrée ZB 517, 1200 route de Saint-Sulpice, 618 m²,
- Habilite M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

Exclusion du droit de préemption urbain la parcelle ZB 356 située "en Parpan" - lotissement "le Parpan"-annule et remplace la délibération n° DE-52-2026 pour erreur matérielle *(N° DE_52B_2026)*

M. le Maire informe l'assemblée qu'un permis d'aménager n° PA-0812612500003 a été accordé pour la création du lotissement « Le Parpan » à l'entreprise SAS 2F Habitat *(51 rue du Capitaine Bastiani, 81310*

Lisle sur Tarn) le 19/06/2025 sur la parcelle ZB 356 située « En Parpan », sur une zone AU, grevée du droit de préemption urbain sur le Plan local d'urbanisme.
Il indique que l'article L211-1 du Code de l'urbanisme, modifié par loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 25, précise que *« lorsqu'un lotissement a été autorisé ..., la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ... Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire ».*
L'exclusion des parcelles de ce lotissement ne concernera que les cessions de terrain par SAS 2F Habitat.

Le conseil municipal ainsi informé
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du 20 mars 2014 d'institution du DPU sur des zones de la Commune.
- Vu l'exposé de M. le Maire ;
- Considérant que la parcelle cadastrée ZB 356 du lotissement « Le Parpan », se situe dans une zone grevée d'un droit de préemption urbain dans le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 mars 2014, modifié le 3 mai 2016, le 26 septembre 2016 et le 12 décembre 2017, révisé le 19 novembre 2024, exécutoire depuis le 27 novembre 2024 ;
- Considérant qu'aucun projet communal n'est prévu sur cette parcelle ;

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 12 voix
- Décide d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus du lotissement « Le Parpan » situé « En Parpan », parcelle ZB 356, située en zone AU, correspondant au permis d'aménager n° PA-0812612500003 délivré le 19/06/2025 à SAS 2F Habitat.
- Indique que cette décision est valable 5 ans à compter de sa transmission au Représentant de l'État et à sa publication.
- Habilite M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

Arrivée de Mme Laetitia FAUX

<u>Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux (*N° DE_53_2026)*</u>

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales). Référent de proximité, chaque élu local doit ainsi pouvoir le saisir en cas d'interrogation ou de doute le concernant relatif à l'application des principes posés par la charte de l'élu local. Pour mémoire, conformément au procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026, celle-ci a été remise à tous les conseillers municipaux qui ont pris acte de l'ensemble des dispositions qu'elle comporte.
Un décret et un arrêté ministériel du 6 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus.
Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont

désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.
Il appartient donc au conseil municipal de nommer le référent déontologue des conseillers municipaux de la Commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2026-2032. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. En outre, à la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.
Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.
Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local (actuellement 80 € par dossier traité).
Cette indemnité sera versée par la Commune selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Il est proposé au conseil municipal de désigner, avec son accord, M. Claude BEAUFILS, magistrat honoraire de la chambre régionale des comptes, en qualité de référent déontologue des élus de la Commune jusqu'à l'expiration du mandat communautaire 2026-2032.

Le Conseil municipal ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,
- Considérant l'accord de la personne désignée,

Et après en avoir délibéré, par 13 voix pour

- Approuve la désignation de M. Claude BEAUFILS, magistrat honoraire de la chambre régionale des comptes, en qualité de référent déontologue des élus de la Commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur jusqu'à l'expiration du mandat communal 2026-2032.
- Habilite M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

Règlement intérieur du conseil municipal *(N° DE 54 2026)*

M. le Maire indique à l'assemblées que, conformément à l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales *« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation... ».*

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-8 ;
- Considérant que le conseil municipal a été installé le 20/05/2026 ;
- Considérant le projet de règlement intérieur proposé par M. le Maire ;

et après avoir délibéré, par 13 voix

- Approuve le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à cette délibération.
- Rappelle que ce règlement entre en application dès sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication

Délibération concordante - Demande de Création d'un syndicat intercommunal à vocation unique pour la rénovation et l'entretien du Viaduc de Salles - SIVU V.S. au 1er septembre 2026

DÉBATS

M. le Maire rappelle à l'assemblée que des travaux de consolidation du Viaduc de Salles ont été réalisés. La circulation est maintenant autorisée au petit train touristique.
De futurs travaux sont nécessaires au niveau de la voirie et des encorbellements.
Ce Viaduc doit également faire l'objet d'un entretien régulier.
L'entretien de ce pont est de la compétence des communes de Giroussens et de Saint-Lieux-lès-Lavaur.
Après concertation avec M. le Préfet et M. le Maire de Giroussens, il est apparu nécessaire de créer un syndicat intercommunal à vocation unique auquel sera transférée la compétence : voirie d'intérêt intercommunal – Viaduc de Salles - et tous les attributs de la voirie (dépendance du domaine public routier). M. le Préfet du Tarn a émis un avis favorable à cette création par courrier du 18 juin 2026.
Après réception de cette délibération concordante des communes de Giroussens et Saint-Lieux-lès-Lavaur, un arrêté préfectoral devra valider la création du syndicat.
M. le Maire précise qu'aucun entretien n'avait été effectué sur ce pont pendant 50 ans. Le SIVU V.S. permettra d'entretenir le Viaduc de Salles. Une deuxième tranche de travaux, représentant la partie esthétique : le revêtement autour des rails et les encorbellements, est prévue.
Il estime à 10 000 € de participation annuelle de chaque commune.
M. le Maire rappelle qu'au cours des derniers travaux effectués, une candidature avait été déposée sur un appel à projet du CEREMA par l'ingénieur en charge du dossier. La candidature ayant été retenue, le CEREMA a octroyé une subvention qui n'était pas prévue dans le plan de financement initial. Certaines subventions déjà accordées qui n'avaient pas encore fait l'objet de versement ont pu être « basculées » sur la deuxième tranche de travaux qui est à réaliser. Il resterait un reliquat d'environ 350 000 à 400 000 € de subvention à ventiler sur les travaux à venir.

La délibération de création du syndicat doit préciser l'actif des travaux transférés (des deux communes mais également des travaux dont le dossier a été porté par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet -CAGG).
Cette délibération n'a pu être validée en l'absence des montants des travaux réalisés, portés par la CCAG, à intégrer dans le patrimoine des deux communes.

Commission de contrôle des listes électorales *(N° DE_56_2026)*

M. le Maire informe l'assemblée que, dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables prévus au III de l'article L. 18.
La commission s'assure également de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.
La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin.
Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles une seule liste siège au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de :

- 1 conseiller municipal titulaire et 1 conseiller municipal suppléant
- 1 personne qui sera déléguée de l'administration et un suppléant
- 1 personne qui sera déléguée du tribunal judiciaire et un suppléant

Pour rappel dans ces communes les réunions de la commission nécessitent la présence de tous ses membres (ou suppléant(s) correspondant au membre absent).

M. le Maire souhaite connaître le nom des candidats pour siéger à la Commission de contrôle des listes électorales et demande à l'assemblée d'élire les délégués de cette commission.

Le conseil ainsi informé

- Vu l'article L 19, VII du Code électoral ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Entendu l'exposé de M. le Maire ;
- Considérant les candidatures reçues ;

Et après en avoir délibéré, par 13 voix

- Désigne les membres de la commission de contrôle des listes électorales :
 - Conseillère municipale titulaire : Mme Nathalie CAUWET
 - Conseillère municipale suppléante : Mme Laetitia FAUX
 - Délégué de l'administration titulaire : M. Bernard PLANES
 - Déléguée de l'administration suppléante : Mme Muriel DE LUCA
 - Déléguée du tribunal judiciaire titulaire : Mme Charlotte JANEX-LEFORT
 - Déléguée du tribunal judiciaire suppléante : Mme Monique TABOURET
- Demande à M. le Maire d'informer le service des élections de la Préfecture du Tarn de cette décision.
- Habilite M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

Questions diverses

M. le Maire rappelle que les travaux de réhabilitation des bâtiments communaux sont terminés. Il propose de les inaugurer en octobre. La date du 17 octobre 2026 est retenue, sachant que la manifestation pour « octobre rose » se déroulera le 18 octobre.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 21 h 30

Le secrétaire de séance
Pascal FLAHAUT

Le Maire
Gilles CORMIGNON

MAIRIE DE ST-LIEUX-LES-LAVAUR (Tarn)